

SEANCE DU 16 septembre 2021.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

M. Werner DE GIEY, M. Raphaël PAPART, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Anthée - rue Sous-Lieutenant Piérard - modification de voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande adressée le 05.08.2019 par le propriétaire de l'habitation sise à Anthée, rue Sous-Lieutenant Piérard 9, d'acquérir, au prix de 30 euros du mètre carré, un excédent du chemin n°20 repris à l'Atlas des chemins vicinaux et sis à front de ladite habitation cadastrée 3ème division, section C n°315b ;

Vu notre délibération en séance du 22.10.2020 ;

Vu le plan dressé par Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert, auprès du Service Technique Provincial, le 23.10.2020 ;

Considérant que l'excédent de voirie à céder est d'une contenance de 70,6 m² ;

Considérant les articles 24 et suivants du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 visant les modalités des enquêtes publiques;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 24.11.2020 au 24.12.2020 ;

Considérant que cette enquête n'a suscité aucunes remarques ni observations;

Considérant que le Département des Comités d'Acquisition a estimé ladite parcelle 2.200,00 euros, hors frais et sans tenir compte d'une éventuelle pollution du sol ;

Considérant que par courrier daté du 22.06.2021, les demandeurs ont marqué leur accord sur ledit prix et les conditions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le prix de vente d'un montant de 2.200 euros, hors frais et sans tenir compte d'une éventuelle pollution du sol; ces frais éventuels étant à charge des demandeurs.

2) PCDR - Voies lentes et vertes - approbation de l'avant-projet

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Onhaye du 08.01.2009 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27.03.2009 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Onhaye pour une période de 10 ans ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a proposé le 28.11.2017 de réaliser la fiche projet 1.4 du PCDR relatif à la "Création de Voies lentes et vertes entre les différents villages et la mise en place de circuits thématiques" ;

Considérant la volonté de la Commission Locale de Développement Rural du 15.03.2018 de consolider le projet de "Création de Voies lentes et vertes entre les différents villages et la

mise en place de circuits thématiques" ;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 21.06.2018 relative à la création de voies lentes et vertes entre les différents villages et la mise en place de circuits thématiques ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 07.02.2019 de solliciter auprès du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, la conclusion d'une convention-exécution 2019 de développement rural reprenant le projet de création de voies lentes et vertes entre les différents villages et la mise en place de circuits thématiques, dont le coût global est estimé à 1.166.400,00 euros avec une participation du Développement Rural d'un montant de 746.160,00 euros et du DAFOR d'un montant de 149.040,00 euros ; la quote-part communale s'élevant à 271.200 euros ;

Considérant qu'en date du 26.03.2019, le Ministre compétent a ratifié ladite convention-exécution 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 09.07.2019 de désigner le Service Technique Provincial comme auteur de projet ;

Considérant le PV de réunion de coordination en date du 12.09.2019 ;

Considérant que suite à la réunion de coordination, la fiche-projet a été actualisée en date du 08.11.2019 ;

Considérant que la fiche actualisée a été approuvée par le Collège communal en séance du 28.01.2021 pour un montant de 1.166.400,00 euros TVAC ;

Considérant que l'avant-projet a été approuvé par la CLDR en séance du 17.06.2021 ;

Considérant les remarques émises par les Conseillers, à savoir :

- pour le tronçon Gérin-Anthée (tronçon 1), les blocs placés au milieu du chemin risquent de présenter un danger pour les services de secours ;

- pour le tronçon n°2, un passage pour piéton devrait être prévu au nouveau rond point pour atteindre le chemin situé près de la chapelle ;

- pour le tronçon n°5, un passage pour piéton devrait être prévu pour permettre la traversée vers la rue du Château-Ferme avec accessibilité aux PMR ;

- assurer la sécurité des usagers lors de la traversée de prairies occupées par des animaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avant-projet de création de "Voies lentes et vertes entre les différents villages et la mise en place de circuits thématiques" pour un montant total de 1.166.400 euros TVAC ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions.

3) Redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 septembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 septembre 2021 ;

Vu, l'article D.IV. 72 du Co DT, lequel dispose :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication » ;

Considérant que la commune d'Onhaye ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer :

- les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions, la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander ;

Considérant que le marché public attribué en date du 2 septembre 2021 au géomètre Philippe Gillain ;

Considérant qu'il ressort de ce marché que les montants ont été fixés comme suit :

Nouvelle construction < 250 m² - 1^{ère} vérification : 300 €

Nouvelle construction > 250 m² - 1^{ère} vérification : 450 €

Extension de construction < 50 m² - 1^{ère} vérification : 175 €

Extension de construction comprise entre 50 m² et 250 m² - 1^{ère} vérification : 225 €

Tous types de construction – 2^{ème} vérification (dans le cas où la 1^{ère} vérification démontre une erreur) : 130 €

Tous types de construction – 2^{ème} vérification + implantation (dans le cas où la 2^{ème} vérification démontre une nouvelle erreur) : 350 €

Qu'il échet dès lors de prévoir un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant.

Article 2 :

Le montant de la redevance correspond au prix des prestations des géomètres désignés à cette fin par la commune d'Onhaye, à savoir :

Nouvelle construction < 250 m² - 1^{ère} vérification : 300 €

Nouvelle construction > 250 m² - 1^{ère} vérification : 450 €

Extension de construction < 50 m² - 1^{ère} vérification : 175 €

Extension de construction comprise entre 50 m² et 250 m² - 1^{ère} vérification : 225 €

Tous types de construction – 2^{ème} vérification (dans le cas où la 1^{ère} vérification démontre une erreur) : 130 €

Tous types de construction – 2^{ème} vérification + implantation (dans le cas où la 2^{ème} vérification démontre une nouvelle erreur) : 350 €

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré.

Article 4 :

La délivrance par le Collège communal du procès-verbal visé par l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial rend la redevance exigible.

Article 5 :

La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu

par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4) Redevance sur les prestations des enquêteurs dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 septembre 2021 ;

Vu le Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'habitat durable plus particulièrement la section 3 intitulée « Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 190 à 220bis, du Code wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Considérant qu'avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location ;

Considérant pour ce faire que le logement doit respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement ;

Qu'il échet dès lors de prévoir un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations des enquêteurs désignés par la commune dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location, visés aux articles 9 et suivants du Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'habitat durable plus particulièrement la section 3 intitulée « Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

125,00 €, en cas de logement individuel ;

125,00 € à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement

collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (80,48 à l'indice 2013) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente (109,42 à l'indice 2013 en septembre 2020).

Article 3 :

La redevance est due par le bailleur et payable dans un délai de 15 jours à dater de la réception des documents visés à l'article 10 du Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'habitat durable.

Article 4 :

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5) Fabrique d'Eglise de Anthée - budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis négatif du directeur financier annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	20.483,67	15.483,67
D 49	Fonds de réserve	16.435,00	11.435,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour et 3 abstentions (J. BARREAU, D. BOUCHAT, F. CLEDA)

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de ANTHEE pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	20.483,67	15.483,67

« DÉPENSES » : Chapitre « II » – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 49	Fonds de réserve	16.435,00	11.435,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.023,67 (€)
• dont une intervention communale ordinaire :	15.483,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.106,57 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.671,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.726,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.904,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.500,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	35.130,24 (€)
Dépenses totales	35.130,24 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

6) Fabrique d'Eglise de Falaën - budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu les rectifications qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.555,28	6.555,28
D 62	Autres dépenses extraordinaires	6.000,00	0

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 8

voix pour et 3 abstentions (J. BARREAU, D. BOUCHAT, F. CLEDA),

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de FALAEN pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.555,28	6.555,28

« DÉPENSES » : Chapitre « II » – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 62	Autres dépenses extraordinaires	6.000,00	0

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.840,28 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	6.555,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.536,72 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de :	4.536,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.680,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.697,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.377,00 (€)
Dépenses totales	13.377,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

7) Vente de matériel communal: approbation de la liste pour déclassement

Considérant que la liste de matériel à déclasser proposée par le collège communal, annexée à la présente délibération ;

Considérant que soit ce matériel a été remplacé ou devenu propriété communale ou que les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur résiduelle de ce matériel ;

Considérant la proposition du Collège communal de déclasser ce matériel et de les mettre en vente ;

A l'unanimité, décide de déclasser le matériel annexé à la présente délibération et charge le collège communal de procéder à la vente dudit matériel.

8) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2021, les 18/08, 23/08, 24/08, 25/08, 26/08, 27/08 et 01/09.

9) Appel à projet POLLEC 2021 : validation du dossier de candidature - Volet 1- Ressources Humaines

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu qu'en séance du 05/08/21, le Collège communal a décidé d'introduire l'annexe1-volet RH pour une demande de subside pour de la sous-traitance dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021

Considérant que la commune peut ainsi introduire une demande de subside pour l'engagement d'un coordinateur communal (annexe 1 - volet RH), que le taux de subside est de 75% plafonné à 22.400 €, que la commune peut répartir ce subside entre les frais de personnel communal et/ou la sous-traitance réalisée par un prestataire externe ;

Considérant qu'en séance du 2 septembre 2021, le Collège a pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 tout en s'engageant à rendre un dossier de candidature complet pour le 14 septembre au plus tard ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

DECIDE

Art. 1er

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires.

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, DECIDE

Art. 1er

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en

particulier les suivantes :

1. À apporter le **co-financement** nécessaire, soit au minimum **25 %** du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 202x ;
2. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
 - b. **Mandater** la personne désignée au point a pour la participation aux **ateliers POLLEC** régionaux ;
 - c. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - d. **Signer la Convention des Maires** avant la fin de la première année du subside ;
 - e. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
2. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;
3. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 1 « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Art. 4.

De charger le service Environnement-Energie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

10) Procès-verbal de la séance antérieure

M. Julien Barreau fait les remarques suivantes :

Présentation du rapport annuel sur les activités de la structure conformément à l'article L6431-1 du CDLD de l'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE » il demande que l'année soit ajoutée.

Le point à huis-clos ajouté en urgence se retrouve également en séance publique.

Après avoir procédé aux corrections, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

11) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Zone Dinaphi dotation 2022 (Julien Barreau) :

Je prends connaissance de la demande de la zone de secours DINAPHI, relative au maintien de la dotation communale en 2022, malgré la prise en charge par la Province de 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 (30% en 2021).

Est-ce que vous pouvez m'expliquer cette demande ? Pourquoi la part communale nette dans le financement ne diminue pas en 2022 étant donné que le Province reprend 40% du financement ?

Réponse de M. Christophe Bastin, Bourgmestre

Le collège de la zone de secours DINAPHI et son Président ont décidé d'écrire par sécurité, à toutes les communes en demandant le maintien de la dotation communale en 2022 car ils établissent un pré-budget et ils se rendent compte qu'au niveau du personnel la dépense pourrait augmenter. Il est possible que cette augmentation de la dépense pour le personnel n'ait pas lieu.

B) Réseau de points-nœuds (Julien Barreau) :

Je voudrais connaître la position du collègue et particulièrement de l'échevine du Tourisme, Hélène Rouyre, sur un sujet : les points-nœuds. Ce sujet fait écho et lien avec les voies lentes et vertes que vous avez présentées en début de conseil.

Un réseau à points-nœuds est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise vous indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants.

Où en est la commune sur ce sujet ? N'est-ce pas l'occasion de porter ce projet au niveau supra communal ?

Réponse de M. Christophe Bastin, Bourgmestre

Pour les points-nœuds la commune y réfléchit, mais les réunions n'ont pas encore eu lieu,

Mme Hélène Rouyre, échevine, on le suit dossier, tout le piquetage a été réalisé, la convention devait passer au conseil communal mais elle a été reportée en septembre vu la crise du Covid, la province est associée.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN